

La modification de statuts

✓ Principes

Au fur et à mesure de la vie de l'association, les personnes changent et les objectifs peuvent être adaptés à des situations nouvelles. Même si au départ les statuts d'une association ont été soigneusement rédigés, ils peuvent au cours du temps nécessiter des changements.

Les modifications de statuts et les remplacements de personnes sont tout à fait possibles, mais doivent obéir à certaines règles.

✓ Procédure

La modification doit être décidée et votée. Elle est généralement soumise à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant la procédure définie dans les statuts.

Toute modification doit ensuite être signalée à la préfecture dans les trois mois (article 5 – loi 1901) sous peine de sanctions civiles et pénales.

La publication au Journal Officiel n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

L'administration ne peut refuser cette modification, qu'elle se contente d'enregistrer. Elle délivre à cette occasion un récépissé.

✓ Déclaration

L'article 5 de la loi 1901 est sans ambiguïté: les associations déclarées sont dans l'obligation de faire connaître les modifications apportées aux dirigeants et aux statuts, qui ne seront opposables aux tiers qu'à compter de leur déclaration.

Doivent être déclarés à la sous-préfecture ou à la préfecture :

- les changements de direction et d'administration
- les modifications apportées aux statuts
- les changements de siège social

Cette responsabilité repose sur les personnes chargées de l'administration de l'association ou de sa direction.

Mise à jour janvier 2012

✓ **Modalités**

Les modalités de la déclaration de modifications statutaires sont les suivantes :

- La déclaration est rédigée sur papier libre et signée par les personnes mandatées pour l'établir
- Sont joints à la déclaration : les nouveaux statuts en deux exemplaires, ou en un seul exemplaire les noms, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des nouveaux dirigeants
- Un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision modificative.

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Sources :

- La mallette associative
- Mémentis « associations » des éditions Lefebvre
- Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901
- www.jura.pref.gouv.fr

Mise à jour janvier 2012